

Arrêt

n° 76 642 du 6 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MUKADI BALEJA loco Me F. A. NIANG, avocats, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 14 septembre 1982 à Bargny, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2006, 2007, votre beau-père, [A. P.], est nommé secrétaire du maire de Pikine, devenant ainsi responsable de la gestion des terrains situés entre Bargny et Grand-Mbao. Bien que gérés par votre beau-père, ces terrains appartiennent à des propriétaires d'ethnie lébou.

Vous et trois autres hommes êtes désignés afin de veiller sur ces terres, d'y monter la garde.

Après peu de temps, lesdits propriétaires accusent votre beau-père, le maire de Pikine et [A. S.], d'avoir vendu leur propre terrain à leur insu et d'en avoir détourné les fonds. Une dispute éclate, vous êtes alors poignardé à coup de bec d'oiseau par les propriétaires terriens qui vous reprochent d'être le complice de votre beau-père. La police arrive sur les lieux et vous emmène à l'hôpital. Vous êtes ensuite libéré. Les propriétaires terriens qui vous ont maltraités sont, quant à eux, maintenus au commissariat.

Par la suite, le maire de Pikine, le ministre [P. N.], [A. S.] et votre beau-père sont inculpés, accusés d'être à l'origine de ladite escroquerie foncière. Vous êtes également recherché par les autorités sénégalaises. Vous vous réfugiez chez votre grand-mère dans le village de Gueuletapé et parvenez à convaincre votre oncle, l'avocat, Maître [W. D.], de défendre et d'innocenter votre beau-père. Après 4 mois de détention, votre beau-père est libéré.

Deux mois plus tard, votre beau-père recommence son trafic de vente illégale de terrain. Après rébellion des propriétaires, toujours d'ethnie lébou, votre beau-père fuit en Casamance. Vous êtes recherché et menacé par les propriétaires terriens. Vous vous réfugiez aux Almadies chez l'un de vos amis.

En 2010, toujours recherché par les autorités de votre pays, vous vous rendez au commissariat de Bargny afin de clamer votre innocence. Sur place, les policiers de Bargny déclarent qu'ils ne sont plus responsables de cette affaire de litige foncier, que celle-ci est passée aux mains de la DIC.

Votre grand-mère vous met en contact avec une de ses connaissances qui vous organise votre départ du Sénégal.

Ainsi, au début du mois de février 2011, vous montez à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Le 16 février 2011, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile le lendemain.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire.

Premièrement, il y a lieu de constater que votre crainte ne répond pas à la définition du statut de réfugié de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, dont l'article 48/3 précité de la Loi sur les étrangers est la transposition. Ainsi, d'une part, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques.

En effet, vous exposez craindre les persécutions des propriétaires des terres vendues illégalement par [A. P.], votre beau-père. Dès lors, les conflits qui vous opposent à ces personnes ne peuvent par conséquent pas être considérés comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés. Bien que vous affirmiez que ces propriétaires terriens soient d'ethnie lébou, vos contentieux ne sont en rien liés à votre différence ethnique.

Deuxièmement, une autre condition essentielle à la définition de réfugié de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, transposée à l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980, fait défaut. En effet, vous n'avez pas démontré que vos autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient pas vous protéger.

Ainsi, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir les propriétaires des parcelles gérées par votre beau-père. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'État, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, vous déclarez être recherché par les autorités sénégalaises dans le cadre d'un litige foncier. Or, le Commissariat général relève d'abord que rien ne prouve que vous soyez réellement recherché par ces dernières. A considérer ces déclarations comme établies, rien n'indique, par contre, que vous soyez recherché dans le but d'être arrêté et tenu (co)responsable des malversations de votre beau-père. Par ailleurs, si rien ne prouve que vous soyez recherché dans cet objectif, plusieurs éléments semblent au contraire les contredire.

Ainsi, le Commissariat général relève d'abord que la justice se doit d'ouvrir une enquête sur chacun des dossiers qu'elle traite. Que les autorités sénégalaises désirent vous rencontrer dans le cadre d'une enquête n'a donc rien de curieux et ne prouve nullement que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection de leur part. Confronté à cela, vous restez dans l'impossibilité de donner une explication claire et convaincante (cf. rapport d'audition, p. 15).

De surcroît, le Commissariat général ne peut pas croire à l'acharnement des autorités sénégalaises envers votre personne alors même que votre beau-père, à l'origine des escroqueries précitées, a été acquitté et relâché par ses mêmes autorités en 2008. La disproportion entre votre faible fonction dans la gestion des terrains gérés par votre beau-père et l'acharnement des autorités à votre rencontre ne serait pas crédible.

D'autres éléments continuent de contredire vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités sénégalaises dans le but d'être arrêté et que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection de leur part. En effet, vous déclarez avoir vécu de 2006-2007, années durant lesquelles vos problèmes auraient débuté, jusqu'en 2011 au Sénégal sans n'avoir jamais été arrêté par les autorités de votre pays (cf. rapport d'audition, p. 14). De plus, vous affirmez vous être présenté en 2010 au ariat de Bargny afin de clamer votre innocence. Les policiers vous auraient alors répondu qu'ils n'étaient plus responsables de cette affaire, que celle-ci avait pris une ampleur telle qu'elle était actuellement entre les mains de la DIC. Le Commissariat général estime que si vos autorités vous recherchaient réellement depuis trois ans afin de vous arrêter, vous auriez très certainement été retenu par les policiers de Bargny, qu'ils soient responsables ou non de votre affaire. Confronté à cela, vous dites que les policiers n'avaient pas suffisamment de preuve contre vous, raison pour laquelle ils ne vous ont pas arrêtés en 2010 (cf. rapport d'audition, p. 15). Par ces propos, vous démontrez vous-même que les autorités ne vous recherchent pas depuis 2007 dans le but de vous inculper.

Enfin, vous déclarez qu'en 2007, vous avez été poignardé et maltraité par les propriétaires terriens victimes des fraudes commises par votre beau-père. Vous affirmez avoir été conduit à l'hôpital par les policiers de Bargny et ensuite relâché puisqu'ils n'avaient pas de preuve contre vous alors que les propriétaires violents avaient, quant à eux, été maintenus au commissariat de Bargny (cf. rapport d'audition, p. 10). Par ces déclarations, vous ne démontrez aucunement que les autorités sénégalaises seraient malveillantes à votre égard ou qu'elles ne portent pas d'intérêt à votre version des faits. Ce constat entraîne donc le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes la ressortissante.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, concernant la carte d'identité que vous fournissez à l'Office des Etrangers, elle permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

En ce qui concerne la lettre de votre soeur, [G. T.], il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, son témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité, d'autant plus qu'il est antidaté puisque vous avez été auditionné le mardi 23 août 2011. Or, ce courrier est daté du 3 septembre 2011. En tout état de cause, il n'est pas de nature à invalider la décision prise.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur la motivation de la décision : le requérant est en effet de nationalité sénégalaise et non camerounaise comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève la « motivation inexacte ou contradictoire » de la décision.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et de l'article qu'elle reproduit dans sa requête.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « en vue d'investigations supplémentaires ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Dans sa requête (pages 5 et 6), la partie requérante reproduit un article du 10 septembre 2011 intitulé « Nouvelle commune née des flancs de Bargny : Sendou, un village laissé pour compte » et relatif à la question foncière dans ce village.

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que cet article constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif

au statut de réfugié

5.1 Le Conseil constate que les parties semblent, par une formulation maladroite, faire porter principalement le débat sur la question de la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités nationales alors qu'en réalité la décision soulève deux questions distinctes.

5.2 Ainsi le débat porte, d'une part, sur la question de la crédibilité des recherches menées par les autorités sénégalaises à l'encontre du requérant.

A cet égard, il convient d'emblée d'indiquer que les invraisemblances et les incohérences relevées par la partie défenderesse permettent valablement de remettre en cause la réalité des accusations portées à l'encontre du requérant par ces dernières, la requête étant d'ailleurs totalement muette à cet égard, et de conclure que, si des recherches ont été menées à l'encontre du requérant, elles l'ont été dans le cadre d'un devoir d'enquête et non en vue de son arrestation.

5.3 Ainsi, le débat porte, d'autre part, sur la question de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales vis-à-vis des propriétaires terriens dès lors que les problèmes que le requérant a rencontrés avec ces derniers ne sont pas mis en cause.

5.3.1 Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/5, § 1^{er} et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ».

5.3.2 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur d'asile à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions qu'il invoque. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.3.3 Alors que le Commissaire adjoint relève que le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection et qu'il n'y aura pas accès, la partie requérante ne procède à aucun développement concret à cet égard et n'avance aucun élément de nature à infirmer la décision attaquée : elle se borne, en effet, à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, page 6).

Pour le surplus, si la partie requérante « doute de la volonté ou de la capacité des autorités sénégalaises de [...] protéger [le requérant] du groupe social des Lébous ou des propriétaires terriens lébous spoliés dans l'opération de vente illégale de terrains » (requête, page 6), elle n'apporte toutefois aucun indice susceptible d'établir que les autorités sénégalaises ne pourraient pas ou ne voudraient pas accorder leur protection au requérant en raison de l'origine ethnique des propriétaires qui le menacent.

Par ailleurs, la circonstance que « le requérant n'a pas les moyens financiers de se défendre devant la justice sénégalaise » (requête, page 7) ne suffit en aucune manière pour conclure à l'impossibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités.

5.4 Dès lors, le Conseil considère qu'une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition. En

conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée qui est surabondant, à savoir l'absence de rattachement de la persécution alléguée aux critères de la Convention de Genève, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent et qui se réfèrent notamment à l'article de presse du 10 septembre 2011 sur le village de Sendou, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'examen de la demande d'asile, à savoir la possibilité pour le requérant d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales et d'obtenir de celles-ci une protection effective.

5.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 7).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant n'établit pas qu'il ne pourra pas obtenir la protection effective de ses autorités et qu'il n'y aura pas accès, même pour des raisons ethniques, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général « en vue d'investigations supplémentaires » (requête, page 8).

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE